

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS & PENSIONS COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPRISES

Une directive européenne de 2011 a introduit le principe d'échange automatique d'informations obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital. L'autorité compétente d'un Etat membre est ainsi tenue d'échanger de manière systématique et sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle ne doit évidemment procéder à cet échange que dans les domaines où elle dispose de telles informations.

C'est ainsi que le Luxembourg s'est engagé à échanger des informations dans trois catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi, les tantièmes et jetons de présence ainsi que les pensions. Ces données ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Ces principes ont été coulés dans une loi du 26 mars 2014 qui a transposé les principes de la directive européenne.

Vu les domaines concernés, cette procédure d'échange d'informations impacte aussi, par définition, les pensions complémentaires d'entreprises. Afin d'obtenir quelques précisions à cet égard, nous avons interrogé l'Administration fiscale. Celle-ci vient de nous confirmer quatre points importants :

- Les prestations résultant de tels régimes complémentaires de pension (peu importe qu'elles soient versées sous forme de rente ou de capital) ne sont pas non plus concernées par cet échange automatique d'informations à condition que leur financement patronal ait bien été soumis à l'imposition à l'entrée. Dès lors, moyennant le respect de cette condition de taxation, cela vise toutes prestations allouées en cas de retraite, décès et invalidité à un résident étranger.
- Les prestations découlant de cotisations personnelles ne feront pas non plus l'objet d'un tel échange d'informations auprès des autorités étrangères.
- En revanche, en l'absence d'une telle taxation à l'entrée du financement patronal, la prestation qui en découlera, fera bien l'objet d'une communication aux autorités fiscales étrangères. Le même raisonnement s'appliquera également en ce qui concerne les rachats.

- Les allocations patronales et les dotations allouées par un employeur dans le cadre du financement d'un régime complémentaire de pension mis en place dans le cadre de la loi du 8 juin 1999, ne sont pas concernées par cette réglementation. Il n'y aura donc aucune information communiquée aux administrations fiscales étrangères concernant ces contributions patronales affectées au financement d'un tel régime complémentaire de pension (et considérées au Luxembourg comme un avantage salarial aux fins de leur imposition à l'entrée à taux de 20 % actuellement).

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Martine Van Peer
Administrateur Délégué

Harold Héléard
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen
Conseiller Juridique